

15^e RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL
(CONVENTION D'OTTAWA)

DÉCLARATION DU CANADA – SANTIAGO, CHILI – DÉCEMBRE 2016

DESTRUCTION DES STOCKS

- L'obligation de détruire les stocks (article 4) contribue à éviter les blessures causées par les mines antipersonnel en assurant que celles-ci ne soient jamais posées au sol.
- À l'heure actuelle, trois États parties à la Convention doivent à nouveau se conformer à leur obligation. Nous leur demandons donc, à eux ainsi qu'à ceux qui sont bien placés pour soutenir un tel travail, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour répondre à cette exigence.
- Un échec à cet égard pourrait affaiblir considérablement la norme mondiale sur la destruction des stocks.
- Le document provisoire qui a été distribué lors de la réunion des États parties de l'année dernière soulignait la non-conformité des États qui n'avaient pas respecté les exigences relatives à la destruction des stocks dans les délais requis. Les États concernés ont proposé de modifier le texte de façon à indiquer qu'ils n'avaient pas respecté la date limite, sans faire de référence à une non-conformité.
- Une telle reformulation peut elle aussi mener à une érosion des normes de notre Convention. Les États parties devraient collectivement tenir compte de son incidence négative sur la Convention et sur ses objectifs.
- En conclusion, le Canada tient à féliciter la Pologne d'avoir terminé la destruction de ses stocks de mines antipersonnel.